



Nice, le **02 JUIN 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société ABPS**

**Installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)  
1354 chemin du Ferrandou à Mougins**

**Arrêté préfectoral portant suppression d'activité**

n°565

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°356 en date du 13/08/2018 mettant en demeure la société ABPS située 1354 chemin du Ferrandou à Mougins (06250) de régulariser sa situation ou de mettre à l'arrêt définitif les installations et de procéder à la cessation d'activité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°357 en date 4/10/2018 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations gérées par la société ABPS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°358 en date 4/10/2018 portant suspension de l'activité dans l'attente de la régularisation administrative des installations gérées par la société ABPS ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021\_122 du 22/04/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 1/03/2021, ce rapport ayant été notifié à la société ABPS conformément à l'article L.171-7-III du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 1 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société ABPS exploite toujours une installation de stockage et de traitement de véhicule hors d'usage (VHU) sans avoir procédé à la régularisation de l'activité ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°356 du 13/08/2018 de régulariser la situation administrative ou de procéder à la cessation d'activité n'est pas respecté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L171-7 II du code de l'Environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la suppression d'une activité qui n'a pas déféré à une mise en demeure de régularisation et à sa remise en état ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

# ARRÊTE

## Article 1.

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°356 en date du 13/08/2018 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêt définitif de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage doit se faire conformément aux obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif d'installation(s) classée(s) soumise(s) à enregistrement, obligations visées aux articles R 512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

## Article 2.

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

## Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L213-5 et 6 du code de justice administrative.

A compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues.

Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

## Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ABPS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Mougins,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**